

RÈGLEMENT COMMUNAL D'ORGANISATION

(RCO)

Le conseil général de la Ville de Sion, commune municipale,

Vu les articles 2 alinéa 2 et 39 alinéa 2 de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo);

Vu les articles 169ss de la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004

Sur la proposition du conseil municipal,

Ordonne :

Article 1 : Buts

Le présent règlement d'organisation a pour buts de préciser l'organisation et les compétences des organes communaux, de renforcer les droits politiques des citoyens et d'édicter les principes de gestion et d'administration applicables dans la commune.

Art. 2 : Principe d'égalité

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre 1 : Organisation

Chapitre 1 : Conseil général

Art. 3¹ : Nombre de membres

¹Le nombre des membres du conseil général est fixé à 60.

²Ce nombre peut être modifié dans la mesure et dans les formes prescrites par le droit cantonal.

Art. 4 : Compétences

¹Le conseil général décide de tous les objets énumérés aux articles 17 et 31 LCo.

En conséquence, le conseil général délibère et décide notamment :

- a) de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 2,5% des recettes brutes du dernier exercice, à l'exception toutefois des achats immobiliers du patrimoine financier pour lesquels le montant doit être supérieur à 5% des recettes brutes du dernier exercice ;
- b) d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 0,5% des recettes brutes du dernier exercice ;
- c) des emprunts liés à un nouvel investissement, dont le montant dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice;
- d) des emprunts en compte courant pour le financement des dépenses de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 12,5% des recettes brutes du dernier exercice;

- e) de l'octroi de prêts, des cautionnements et des garanties analogues à charge de la commune et dont le montant dépasse 2,5% des recettes brutes du dernier exercice;
- f) des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi de droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux, dont la valeur dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice.

² Il vote le budget rubrique par rubrique, à l'exception des dépenses liées. Seules les rubriques dont le montant est supérieur ou égal à CHF 100'000.- peuvent être amendées par le conseil général.

³ Les éventuelles modifications de la rubrique concernant les « traitements des autorités élues » sont votées par le conseil général lors de l'approbation du premier budget de chaque nouvelle législature, le conseil municipal entendu. Les modifications proposées par le conseil municipal, par rapport au budget précédent, seront présentées au conseil général, pour préavis, une année avant le vote sur le budget afin que le traitement des élus soit connu des futurs candidats.

Art. 5 : Crédits d'engagement

¹Un crédit d'engagement (article 77 al. 2 LCo) est requis par voie de message pour les investissements, les subventions aux investissements de tiers dont les effets se déploient sur plus d'une année ainsi que pour les engagements conditionnels, dont le montant est supérieur à 2,5% des recettes brutes du dernier exercice.

²Le crédit d'engagement fixe le montant jusqu'à concurrence duquel le conseil municipal est autorisé à contracter des engagements financiers pour le projet en cause.

³Les crédits d'engagement sont fixés sur la base de devis établis avec soin et selon les règles en usage; pour une nouvelle construction ou installation, le crédit est fixé, en principe, sur la base d'un projet définitif avec devis général.

⁴Lorsque la dépense ne peut être calculée avec certitude, la demande de crédit doit le mentionner et indiquer les bases de calcul et les causes d'incertitude. Dans certains cas, les réserves appropriées seront prévues et expressément formulées.

⁵Le conseil municipal indique l'état des crédits d'engagement et de l'avancement des travaux lors de la présentation des comptes et budgets annuels. La non utilisation des crédits d'engagement doit être justifiée.

Chapitre 2 : Conseil municipal

Art. 6 ¹ : Principe

¹Le conseil municipal est l'autorité exécutive et administrative ordinaire de la commune.

²Il exerce toutes les attributions que ni la loi, ni les règlements n'accordent aux autres autorités municipales (art. 33 LCo).

³Le conseil municipal fonctionne en dicastères.

Art. 7 ¹ : Délégation de compétences

¹Dans les limites de la loi, il peut déléguer certaines de ses compétences au président de la municipalité, aux conseillers, aux commissions permanentes ou non permanentes et aux chefs de service. Les décisions prises en vertu de cette délégation peuvent être déférées au conseil municipal dans les 10 jours (procédure d'opposition).

²Au début de chaque période législative, le conseil établit une directive sur son fonctionnement et la porte à la connaissance du conseil général.

³Cette directive arrête, notamment, les compétences organisationnelles et financières du président, des conseillers, des chefs de services et des commissions dans les limites de la législation.

Art. 8 ¹ : Statut du président

¹La fonction de président du conseil municipal est à plein temps.

²Le conseil municipal peut autoriser le président à accepter d'autres mandats, limités dans le temps, dans l'intérêt de la collectivité en tenant compte des bases légales en vigueur. Il en fixe les conditions.

³Le traitement du président est fixé par le conseil municipal **dans les limites de l'enveloppe budgétaire approuvée par le législatif ²**.

⁴Le traitement du président est soumis aux mêmes dispositions que celles des employés communaux. Il en est de même pour les allocations sociales.

Art. 9 ¹ : Statut des conseillers

¹La fonction des autres conseillers n'est pas à plein temps.

²Leur rémunération est fixée par le conseil municipal au début de chaque période législative **dans les limites de l'enveloppe budgétaire approuvée par le législatif ²**.

³Le traitement des conseillers municipaux est soumis aux mêmes dispositions que celles des employés communaux. Il en est de même pour les allocations sociales.

Art. 10 ¹ : Droit au traitement en cas de non-réélection

Si le président ou un conseiller n'est pas réélu, il a droit à une indemnité correspondant à 6 mois de traitement, toutes allocations comprises, sous déduction de la pension qui lui sera éventuellement servie durant les six mois qui suivent la cession des fonctions et pour autant qu'il ne retrouve pas immédiatement une situation correspondante.

Chapitre 3 : Commissions permanentes et/ou non permanentes

Art. 11 ¹ : Principe

Le conseil municipal peut instituer des commissions permanentes et/ou non permanentes en fonction des divisions administratives, des centres d'activités ou des besoins particuliers. Il peut leur déléguer certaines compétences.

Art. 12 ¹ : Composition

Le conseil compose librement les commissions

Art. 13 ¹ : Cas particulier

La commission permanente «Administration générale - coordination - finances» est constituée du président du conseil municipal et au moins de deux conseillers, tous issus de partis différents

Titre 2 : Droits politiques**Art 14 : Référendum obligatoire**

Les objets énumérés à l'article 68 al. 1 LCo sont soumis au référendum obligatoire.

Art. 15: Référendum facultatif

¹A l'exception du budget et des comptes, les décisions du conseil général prises à la place de l'assemblée primaire seront soumises à la votation populaire si le 10% des électeurs ou les deux cinquièmes du conseil général (soit 24 conseillers généraux) le demandent.

²La procédure est fixée par l'article 70 LCo.

Titre 3 : Principes de gestion financière**Art.16 : Responsabilité**

Le conseil municipal est responsable de la gestion financière de la commune conformément à l'article 76 LCo.

Art.17 : Principes

Les principes de la gestion financière sont ceux définis aux articles 74 ss LCo. Par analogie avec les dispositions de droit cantonal, les finances de la commune doivent être gérées conformément aux principes de la légalité, de l'emploi économique et judicieux des fonds, de l'équilibre budgétaire à terme et du paiement par l'utilisateur.

Art.18 : Planification financière (art. 79 LCo)

¹Le conseil municipal établit, pour une durée de quatre ans au moins, une planification financière qu'il porte à la connaissance du conseil général.

²Cette planification financière donne une vue d'ensemble sur l'évolution prévisible des recettes et des dépenses courantes, des investissements, ainsi que de la fortune et de l'endettement.

Titre 4 : Principes d'administration

Art. 19 : Récusation

¹Les membres des autorités exécutives et des commissions appelés à rendre ou à préparer une décision ainsi qu'à procéder à des nominations doivent se récuser :

- a) s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire ;
- b) s'ils sont parents ou alliés d'une partie, en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles ou adoption ;
- c) s'ils représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie.

²Ces personnes doivent se récuser et quitter la salle. Elles peuvent cependant être appelées à fournir des renseignements.

Art. 20 : Communications officielles

¹Les communications officielles sont rendues publiques conformément à la loi par affichage au pilier public et/ou par insertion dans le Bulletin officiel.

²A titre informatif, les communications officielles et les règlements communaux seront également disponibles sur le site internet.

³De cas en cas, le conseil municipal peut décider d'autres modalités de publication, notamment par le site internet

Art.21 : Information

¹Le conseil municipal informe régulièrement le conseil général ainsi que les citoyens et habitants sur les affaires importantes de la commune.

²Il peut éditer un bulletin d'information régulier destiné à tous les ménages de la commune.

Art.22 : Procédure de consultation

Le conseil municipal peut introduire une procédure de consultation auprès du conseil général pour les affaires importantes relevant de sa compétence.

Titre 5 : Dispositions finales et transitoires

Art. 23 : Référendum obligatoire et entrée en vigueur

¹Le présent règlement est soumis au scrutin secret dans les formes prévues par la loi sur les droits politiques.

²Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Arrêté par le conseil municipal en séances des 17 et 31 janvier 2008.

Approuvé par le conseil général en séance du 17 mars 2008.

Révision ⁽¹⁾ arrêtée par le conseil municipal en séance du 21 juillet 2016 approuvée par le conseil général en séance du 27 septembre 2016.

Révision ⁽²⁾ arrêtée par le conseil municipal en séance du 02.02.2023 approuvée par le conseil général en séance du JJ.MM. 2023

VILLE DE SION

Le Président

Le Secrétaire

Philippe Varone

Philippe Ducrey

Adopté en votation populaire du JJ.MM. 2023

Homologué par le Conseil d'Etat le JJ. MM. 202

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
¹ Nouvelle teneur selon modifications du 27.11.2016	Site internet 1.01.2017	1.01.2017
² Nouvelle teneur selon Modification du	Site internet 1.01.2025	1.01.2025